

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 AVR. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Station d'épuration de Mimizan (Landes)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2014-016

Localisation du projet : Commune de Mimizan
Demandeur : Communauté de communes de Mimizan
Procédure : Autorisation au titre de la loi sur l'eau
Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 février 2014
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 28 mars 2014

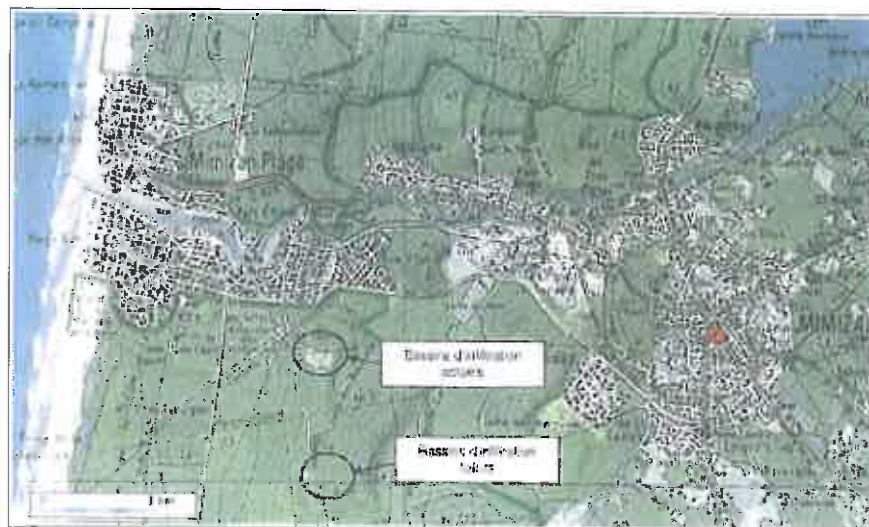
Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'extension de la station d'épuration de Mimizan, en vue d'améliorer sa capacité de traitement.

Cette station d'épuration, implantée au sein de la forêt domaniale de Mimizan au sud de la ville d'hiver de Mimizan-Plage a été construite en 1988 dans l'objectif de traiter une pollution correspondant à 7 500 Equivalents habitants (EH) en basse saison et à 45 000 EH en haute saison. Elle est à ce jour raccordée (en réseau séparatif sur un linéaire de 173 km sans déversoir d'orage) aux communes de Mimizan, Aureilhan, Bias, Saint-Paul-en-Born et Pontenx-Les-Forges. Le rejet de l'eau traitée s'effectue via 17 bassins d'infiltration (pour une surface totale de 11 900 m²) situés à environ 600 m au sud de la station au sein de la forêt domaniale. Les boues d'épuration sont déshydratées et envoyées en compostage sur une plate-forme située à Campet-et-Lamolère. Les boues de la station sont valorisées en agriculture après traitement sur la plateforme.

Suite à différentes études préalables, dont l'étude diagnostique du réseau d'assainissement de 2003, actualisée en 2007, et le diagnostic de la station d'épuration datant de début 2011, qui mettent en avant la nécessité d'améliorer la station d'épuration, il a été décidé par la Communauté de Communes de Mimizan la réhabilitation et l'extension de la station afin d'intégrer l'évolution démographique de la Communauté de Communes (à l'horizon 2030), d'améliorer les rendements épuratoires de la station (avec respect des valeurs limites de rejet imposées, y compris en période de pointe estivale, en particulier en matières organiques, en MES et en azote), de traiter les effluents industriels de la société Gascogne Sack, et de diminuer les nuisances environnementales (sonores, olfactives, etc). L'augmentation de la capacité de la station implique ainsi la prise en compte de volumes d'eaux traitées plus importants et la mise en place ultérieure (horizon 2026) de 6 bassins d'infiltration supplémentaires (pour une surface totale de 4 560 m²) à environ 1 km au sud de la station. La station est dimensionnée à horizon 2030 pour une charge correspondant à 57 000 EH. Le traitement retenu permettant de satisfaire aux objectifs de rejet est de type « boues activées faible charge ». La destination des boues sera identique à la destination actuelle.

La localisation de la station existante et des bassins actuels et futurs est présentée ci-après.



Cartographies extraites de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°20 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux stations d'épuration soumises à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le présent avis est émis dans le cadre de cette procédure.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, l'étude d'impact précise la géologie du secteur d'implantation (implantation sur des sables des espaces interdunaires pour la station, et sur un complexe dunaire pour les bassins actuels et futurs), ainsi que l'hydrogéologie du secteur. Des mesures de perméabilité des sols ont été réalisées et ont mis en évidence des valeurs suffisantes pour l'infiltration des eaux épurées. Le milieu récepteur des effluents épurés est constitué par la nappe Plio-quadernaire. L'analyse de l'utilisation des eaux souterraines à proximité du site a permis de démontrer que les forages pour l'alimentation en eau potable (situés à environ 5 km des bassins) ne sont pas impactés par l'infiltration actuelle et future des eaux usées.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que les sites de la station d'épuration et des bassins d'infiltration sont localisés au sein de la forêt domaniale de Mimizan, à proximité immédiate de plusieurs Zones Naturelles d'Interêt Ecologique, Faunistique et Floristique. L'étude précise que le site des futurs bassins d'infiltration se situe à proximité d'un réservoir d'eau, dans une partie de la forêt de jeune âge et de type ordinaire, exposé aux passages récurrents via les chemins situés à proximité et les opérations liées au réservoir. La sensibilité écologique du site n'est en revanche pas analysée de manière détaillée (absence de cartographie des habitats naturels, de localisation des espèces observées et des habitats d'espèces). Enfin, il est noté la présence de plusieurs sites Natura 2000 dans l'aire d'étude éloignée du projet, dont le plus proche est constitué par le site des « Zones humides de l'arrière-dune du Pays-de-Born » au Nord de Mimizan.

Concernant le **milieu humain**, il est noté que les habitations les plus proches sont situées au Nord de la station, à environ 140 m de distance. L'étude d'impact intègre en annexe un rapport de mesures acoustiques permettant de mesurer l'ambiance sonore existante du site. Le site est essentiellement concerné par la fréquentation des résidents des quartiers à proximité et par le passage des cyclistes, randonneurs et cavaliers sur la route forestière des Hauts de Mimizan. Il est également relevé que le projet s'implante au sein du site inscrit « Etangs landais nord » au titre du paysage, et devra ainsi être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Le secteur d'implantation est également concerné par le risque feu de forêt.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet a fait l'objet d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé, axé sur l'examen des impacts éventuels du projet sur les eaux souterraines et sur les préconisations visant à les réduire si nécessaire. Cet avis, qui figure en annexe de l'étude d'impact, est conditionné à plusieurs réserves (nature et charges des effluents conformes aux estimations, mesure et enregistrement des volumes infiltrés, suivi de la nappe sur les deux sites, non dépassement des niveaux d'alerte de la nappe, hypothèses vérifiées par des investigations de terrain et le suivi de la nappe engagé, mise en œuvre des mesures de suivi, contrôle et entretien des installations mises en œuvre) qu'il convient de respecter. **Il est noté l'engagement du maître**

d'ouvrage exprimé en page 121 portant sur la mise en œuvre de ces actions qui conditionnent l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé. En remarque concernant la présence éventuelle de puits privés, l'avis de l'hydrogéologue agréé indique qu'il « serait sans doute intéressant que la collectivité mène une enquête pour recenser ces ouvrages, leurs usages et éventuellement engager un suivi dans le cadre de l'augmentation des volumes infiltrés sur les bassins actuels. Un usage alimentaire est à déconseiller aux propriétaires ». **Un engagement sur ce point est également vivement recommandé.**

Concernant le milieu naturel, il est noté que l'impact du projet reste très limité au niveau des structures (station et bassins) existantes. L'étude conclut à juste titre à l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000 à proximité du projet. Concernant plus particulièrement le site accueillant les six nouveaux bassins prévus à terme, le niveau de précision de l'analyse de l'état initial de l'environnement ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante les enjeux du site et les impacts du projet. **Il conviendra, préalablement à la réalisation des travaux (prévus à l'horizon 2026), d'approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement sur la base d'investigations faune et flore, et de s'assurer du respect de la réglementation portant sur la thématique des espèces protégées en cas de présence avérée.**

Concernant le milieu humain, il est noté que le projet s'implante dans un massif boisé et reste peu visible pour le voisinage. L'étude d'impact précise que le projet intègre des mesures permettant de limiter les nuisances olfactives et les nuisances sonores. Celles-ci sont notamment précisées dans l'étude spécifique portant sur la santé figurant en pages 132 et suivantes. L'étude précise notamment les nouveaux niveaux sonores réglementaires à ne pas dépasser (40 dB(A) en période diurne et 38 dB(A) en période nocturne), qui s'avèrent inférieurs aux niveaux de bruit mesurés à ce jour. **Il conviendrait de prévoir des mesures acoustiques après réalisation des travaux permettant de confirmer le respect de ces niveaux.** L'étude d'impact présente également l'incidence du projet sur la circulation routière.

Concernant plus particulièrement les eaux de baignade, il est noté que le choix du pétitionnaire s'est porté sur l'infiltration des eaux traitées pour protéger les eaux de baignade côtières ou en rivière (plage du courant de Mimizan). Or la nappe superficielle, dans laquelle seront infiltrées les eaux traitées, se dirige vers l'Océan et le Courant de Mimizan, par lequel elle est drainée. Il est précisé en page 125 de l'étude d'impact que l'influence des infiltrations reste faible sur le Courant, au vu du renouvellement des eaux de celui-ci. Il est précisé en revanche en page 136 que les eaux superficielles et côtières (zones de baignade) ne seront pas impactées. **Il serait pertinent d'apporter plus de précisions sur l'impact potentiel sur les eaux du Courant, a fortiori au niveau de la Plage du Courant, zone de baignade déjà influencée par la qualité parfois moyenne du Courant.**

Enfin, concernant la phase chantier, il est noté que le projet intègre plusieurs mesures permettant de limiter les nuisances et de limiter les risques de pollution. Il est également noté que le phasage de réalisation retenu permet de maintenir le fonctionnement de la station durant les travaux.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur, **il conviendrait de compléter la présente étude en intégrant un document listant de manière synthétique les éléments précédents.**

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement, estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Ces parties n'appellent pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension de la station d'épuration de Mimizan, en vue d'améliorer sa capacité de traitement. Le projet consiste plus particulièrement à modifier les caractéristiques de la station existante et à créer à terme (horizon 2026) six nouveaux bassins d'infiltration supplémentaires au sud de l'installation.

Il est noté que le projet a fait l'objet d'un **avis favorable d'un hydrogéologue agréé**, conditionné toutefois à plusieurs **réserves** (nature et charges des effluents conformes aux estimations, mesure et enregistrement des volumes infiltrés, suivi de la nappe sur les deux sites, non dépassement des niveaux d'alerte de la nappe, hypothèses vérifiées par des investigations de terrain et suivi de la nappe engagé, mise en œuvre des mesures de suivi, contrôle et entretien des installations mis en œuvre). **L'Autorité environnementale note l'engagement du Maître d'Ouvrage de mener à bien ces différentes actions. Un engagement sur le recensement des puits privés et l'information aux utilisateurs est également vivement recommandé.**

Il est également relevé que le projet intègre plusieurs mesures permettant de limiter les nuisances olfactives et les nuisances sonores vis à vis du voisinage localisé en partie Nord du site. Il est noté l'obligation réglementaire de respecter les nouveaux niveaux sonores à ne pas dépasser (40 dB(A) en période diurne et 38 dB(A) en période nocturne), inférieurs aux niveaux de bruit mesurés à ce jour. **A cet égard, il conviendrait de prévoir des mesures acoustiques après réalisation des travaux permettant de confirmer le respect de ces niveaux.**

En remarque, concernant les eaux de baignade, **il serait également pertinent d'apporter plus de précisions sur l'impact potentiel** sur les eaux du Courant, a fortiori au niveau de la Plage du Courant, zone de baignade déjà influencée par la qualité parfois moyenne du Courant.

Enfin, concernant le milieu naturel, il est noté que l'impact du projet reste très limité au niveau des structures (station et bassins) existantes. **Des compléments sur cette thématique sont néanmoins sollicités concernant le secteur d'implantation des nouveaux bassins d'infiltration, visant à approfondir les enjeux faune et flore du site et de s'assurer du respect de la réglementation portant sur la thématique des espèces protégées en cas de présence avérée.**

Enfin, en remarque, il est sollicité la rédaction d'un document complémentaire (mesures et suivi) pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH